

Arrêt

n° 61 932 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2009 par X, qui se déclare de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI *loco Me* J. NKUBANYI, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'ethnie mpogolo, de religion catholique et d'orientation homosexuelle.

Le 23 novembre 2008, pendant que vous êtes au domicile de votre partenaire [H.] en compagnie de ce dernier, les membres de sa famille font appel à la police qui viennent casser la porte et vous emmener à leur poste. Le jour suivant, votre partenaire et vous-même êtes emmenés séparément en prison.

Le 1er décembre 2008, sous la surveillance de quatre policiers, vous faites partie d'un groupe de huit prisonniers emmenés en corvée à un endroit différent de votre prison. C'est lors de l'exécution de cette

corvée que vous réussissez à vous évader avant de rejoindre votre domicile. Dès lors, votre oncle organise et finance votre départ de Tanzanie.

Le 15 décembre 2008, vous embarquez dans un bus. Trois jours plus tard, vous arrivez à un endroit inconnu situé au-delà du Zimbabwe. Ce même jour, de cet endroit inconnu, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné de votre oncle, vous embarquez dans un avion à destination du Royaume où vous arrivez le jour même.

Le 5 janvier 2009, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez être d'orientation homosexuelle depuis plusieurs années. Vous soutenez donc que votre relation avec votre partenaire [H.] aurait été à la base de vos ennuis et de votre fuite de la Tanzanie. Or, il convient de relever que vous tenez des propos inconsistants au sujet de votre relation avec [H.] mais aussi à propos de l'homosexualité en Tanzanie, en général.

Vous relatez ainsi entretenir une relation homosexuelle avec [H.] depuis la fin de l'année 2003. Et pourtant, lorsque vous êtes invité à évoquer les relations intimes que vous auriez entretenues avec lui pendant cinq ans, vous tenez des déclarations évasives et inconsistantes qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune information personnelle consistante au sujet de ce partenaire, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous ne pouvez communiquer la date d'anniversaire de [H.] (voir p. 9 du rapport d'audition/II).

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de mentionner des événements importants qui auraient jalonné les cinq années de votre relation, vous vous limitez à évoquer vos rapports sexuels desquels votre partenaire tirait une grande satisfaction (voir p. 8 du rapport d'audition/II).

De même, questionné sur les sujets de conversation que vous aviez généralement avec lui, vous n'en citez aucun, vous bornant à répéter qu'il vous disait qu'il était toujours satisfait lorsque vous passiez à l'acte (voir p. 7 du rapport d'audition/II).

De plus, lorsque vous êtes invité à parler de lui, vous répétez encore sa préférence pour les rapports sexuels ainsi que le fait qu'il n'avait comme amies que des filles (voir p. 8 du rapport d'audition/II).

En ayant entretenu une relation homosexuelle avec [H.] pendant cinq ans, il est impossible que vous étaliez de telles déclarations inconsistantes à son sujet.

Pareille constatation constitue un indice de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre homosexualité et, partant, de votre récit.

Par ailleurs, il convient de relever votre méconnaissance des dispositions pénales qui répriment l'homosexualité dans votre pays. Questionné ainsi sur la peine de prison prévue pour homosexuels dans votre pays, vous dites qu'elle est de vingt-cinq ans et précisez n'avoir appris cette information qu'au moment de votre interpellation (voir p. 11 du rapport d'audition/II). Or, il convient de constater que vos déclarations sur ce point divergent des informations objectives jointes au dossier administratif.

En étant homosexuel depuis plusieurs années et en ayant toujours vécu dans la plus grande ville tanzanienne qu'est Dar es-Salaam, il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez les sanctions pénales à l'encontre des homosexuels. Dans la même perspective, il n'est également pas crédible qu'avant votre interpellation, vous n'ayez jamais eu connaissance desdites sanctions.

Pour revenir aux faits à la base de votre interpellation, vous relatez la (nouvelle) visite que vous auriez rendue à votre partenaire à son domicile familial, le 23 novembre 2008. Malgré qu'une dizaine d'autres personnes s'y trouvaient également, votre partenaire [H.] et vous-même seriez entrés dans sa chambre pour vous y amuser comme d'habitude (voir p. 4, 8, 9 et 10 du rapport d'audition/II). Notons que de telles déclarations sont dénuées de la plus élémentaire vraisemblance. En effet, alors que de lourds soupçons d'homosexualité pesaient déjà à l'encontre de votre partenaire [H.] et de vous-même (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition/II), puis considérant qu'il y avait une dizaine de personnes présentes à son

domicile familial, il n'est pas crédible que vous ayez ainsi pris la liberté de s'enfermer dans sa chambre pour vous y amuser.

De même, il n'est pas crédible que [H.] et vous-même vous soyez exposés et affichés durant plusieurs années, en vous rendant à l'hôtel S. où vous aviez l'habitude de prendre une chambre (voir p. 6 du rapport d'audition/II).

Deuxièmement, le CGRA remet en cause votre arrestation ainsi que votre détention à la prison de Keko en novembre 2008.

Ainsi, vous affirmez avoir passé une semaine dans la prison précitée, en compagnie de près de trente codétenus. Cependant, vous ne pouvez mentionner le nom, prénom ou surnom d'aucun de ces codétenus (voir p. 11 du rapport d'audition/II).

Vous n'êtes également pas en mesure de citer le moindre nom, prénom ou surnom des gardiens rencontrés dans cette institution carcérale (voir p. 11 du rapport d'audition/II).

Notons qu'il n'est absolument pas crédible que vous ne sachiez communiquer aucun nom, prénom, surnom tant des nombreux codétenus que des différents gardiens que vous auriez côtoyés, en prison, pendant une semaine.

De même, vous relatez vous être évadé le 1er décembre 2008, pendant que vous effectuiez une corvée en compagnie de sept autres codétenus ; qu'en dépit de la présence de quatre policiers armés commis à votre surveillance, vous auriez profité de l'inattention de tout ce monde pour prendre le large (voir p. 4 et 11 du rapport d'audition/II). Alors que vous auriez été surveillés par des policiers armés, de telles circonstances d'évasion restent difficilement crédibles.

Toutes ces constatations relatives à votre arrestation et détention de novembre 2008 ne permettent au CGRA de croire à la réalité de ces dernières.

Troisièmement, alors que vous n'auriez plus de nouvelles de votre partenaire [H.] depuis le jour de votre emprisonnement, il convient de relever que depuis votre libération, vous n'avez entrepris aucune démarche pour tenter de le situer et le tirer éventuellement d'ennuis, ni pendant que vous étiez encore au pays, ni depuis les huit mois de votre présence en Belgique. Concernant votre inertie à ce sujet, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous limitant à dire que vous deviez fuir votre pays et qu'en Belgique, vous êtes loin. Toujours à ce propos, notons également que vous admettez n'avoir jamais exprimé une telle préoccupation auprès de votre avocat et de votre assistant social (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition/II).

Pareille absence d'intérêt manifeste de votre part pour ce type de préoccupation est de nature à confirmer que les motifs réels de votre départ de la Tanzanie résident ailleurs que dans les problèmes que vous allégez.

Quatrièmement, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document probant relatif aux ennuis que vous auriez connus. S'agissant du certificat de naissance à votre nom, il convient de relever que ce document ne tend qu'à prouver votre identité et votre nationalité et n'a donc aucune pertinence en l'espèce. Il en est de même de vos deux documents scolaires qui tendent uniquement à prouver vos fréquentations scolaires et non les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 (...) ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle conteste les motifs de la décision querellée et sollicite du Conseil sa réformation et la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi.

Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante quant aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont dénuées de crédibilité.

Elle pointe les propos inconsistants de la partie requérante au sujet de sa relation avec son compagnon mais également à propos de l'homosexualité en général en Tanzanie et remet en cause son arrestation et sa détention. Elle fait également grief à la partie requérante de n'avoir entrepris aucune démarche en vue de s'informer du sort de son ami et relève *in fine* l'absence de document probant déposé à l'appui de sa demande.

5.3. Le Conseil rappelle, s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans l'édit pays.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte.

Il fait, par conséquent, siens lesdits motifs et constate qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante ne réunit pas, d'une part, les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'établit pas, d'autre part, qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante de nature à renverser les constats qui précèdent.

Ainsi, quant à sa relation avec son compagnon, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se limite à retranscrire les déclarations faites lors de son audition devant la partie défenderesse et à tenter de minimiser les imprécisions et incohérences qui émaillent son récit. Pareille

réitération est toutefois impuissante à énerver le constat opéré dans la décision entreprise selon lequel elle ne fournit aucune indication significative par rapport à la vie de son partenaire, alors qu'elle affirme avoir entretenu avec lui une relation amicale durant plus de 10 ans et une relation sexuelle durant cinq années, et qu'elle ignore par ailleurs tout de son sort, ce qui renforce encore la non crédibilité de cette relation.

Par ailleurs, quant à ses méconnaissances sur la manière dont l'homosexualité est perçue en Tanzanie, la partie requérante argue qu'elle n'a pas eu accès à une documentation sur ce « phénomène ». Le Conseil estime cependant que cet argument est dépourvu de toute pertinence dès lors que la méconnaissance générale de la partie requérante de la situation des homosexuels en Tanzanie touche au contexte même de sa crainte et du risque de persécution allégué par celle-ci.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, au vu de la connaissance lacunaire de la partie requérante quant à la situation des homosexuels en Tanzanie et de l'inconsistance de ses déclarations concernant son partenaire et sa relation avec ce dernier, que son homosexualité n'était pas établie. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

In fine, relativement au déroulement de son audition, en ce que la partie requérante affirme qu'elle n'aurait pas été « recadrée » par « l'agent interrogateur », le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En l'espèce, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que la partie requérante se contente d'imputer à celle-ci l'insuffisance de ses propos. Or, il appert, à la lecture de l'audition, que la partie défenderesse a, à plusieurs reprises, reformulé les questions posées, recadré la partie requérante, et posé des questions ouvertes de manière à ce que celle-ci puisse aisément exposer son récit. La partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer que l'agent traitant aurait commis une erreur dans sa mission.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi , à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Tanzanie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT